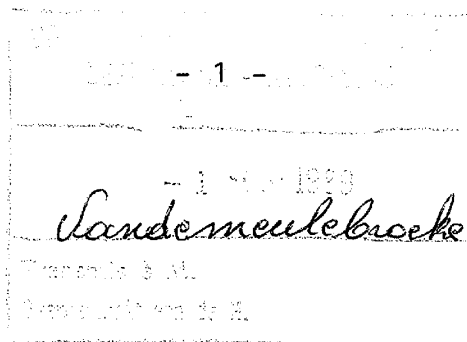


ND.

L. 19.328/2/V.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 août 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite", a donné le 30 août 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le Conseil d'Etat s'abstient de faire d'autres observations que celles qui n'ont pas d'incidence sur les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 - qui a servi de modèle et n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat - relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

INTITULE.

Les nombres doivent être écrits en lettres et non en chiffres ("cinquante ans", "quatorze ans").

PREAMBULE.

1) Conformément à l'usage, il faut écrire, en tête du préambule, "L'Exécutif de la Communauté française" et remplacer, en conséquence, le mot "ARRETONS" par "ARRETE" avant le dispositif.

2) L'alinéa 1er doit être complété comme suit :
"modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986".

.../...

3) L'alinéa 2 ne constitue pas le fondement légal du projet et doit donc être omis.

4) Conformément à l'usage, les alinéas 3 et 4 doivent être supprimés.

5) La formule de proposition que porte l'alinéa 5 doit figurer à la fin du préambule.

DISPOSITIF.

Articles 8bis et 10bis.

Ces articles, qui sont inutiles, doivent être omis.

Article 11.

Il y a lieu d'écrire " ... visés à l'article 1er du présent arrêté ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.